



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS
N° 11- 51

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFETE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de GISSEY-LE-VIEIL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ARS 11- 51 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N°ARS 11- 16 DU 11 MARS 2011**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ARS 11-16 du 11 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source du « Bois du Château », exploité par la commune de GISSEY-LE-VIEIL, portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°ARS 11-16 du 11 mars 2011 comporte une erreur dans son annexe 1 par rapport au dossier mis à l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°ARS 11-16 du 11 mars 2011 est remplacée par l'annexe 1bis du présent arrêté.

Le reste de l'arrêté préfectoral demeure sans changement.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- ◆ notifié par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or ;
- ◆ affiché à la mairie de GISSEY-LE-VIEIL, pendant une durée minimale de deux mois ;

◆ annexé dans le document d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'arrêté.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées peuvent être déférées à la juridiction administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

- ◆ la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- ◆ la sous-préfète de MONTBARD,
- ◆ la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- ◆ le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
- ◆ le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or,
- ◆ le Maire de GISSEY-LE-VIEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental des archives.

Fait à Dijon, le 8 JUL. 2011

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale

Martine JUSTOM

<u>Annexe</u>	Source « Bois du Château » GISSEY-LE-VIEIL.
État Parcellaire	Annexe Ibis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CÔTE-D'OR

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE

PREFETE DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ A.R.S.
N° 11-16

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de GISSEY-LE-VIEIL**

Captage : **Source du « Bois du Château »** située sur le territoire communal de **GISSEY-LE-VIEIL** (code BSS : 04982X0008).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- **déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de GISSEY-LE-VIEIL,**
- **autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,**
- **autorisation de traitement de l'eau distribuée.**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, l'article L215-13 et les articles L216-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L126-1 et R126-1 à R126-2 ;

VU le code rural ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R1321-10, R1321-15, R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°160/DDAF du 26 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine Normandie ;
- VU La délibération de la commune en date du 23 novembre 2009, demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - la dérivation des eaux en vue de l'alimentation humaine,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement,
 - et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. VULLIEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 13 août 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 mars 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au titre de la police de l'eau en date du 7 décembre 2006 ;

VU l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 20 mai 2009 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or en date du 1er juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions sur les parcelles situées dans les périmètres de protection sont nécessaires au maintien de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que l'impact du captage sur la ressource en eau est faible,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection du captage de la source du « Bois du Château » alimentant en eau la commune de GISSEY-LE-VIEIL, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les ouvrages concernés se situent sur la commune de GISSEY-LE-VIEIL, parcelles n° 49, section C.

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

La commune de GISSEY-LE-VIEIL est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage de la source du « Bois du Château » pour des débits maxima d'exploitation de :

60 m³/jour,
4 m³/heure.

Le trop-plein de la source rejoint l'Armançon. La commune assure l'entretien du trop-plein pour maintenir les écoulements à la rivière.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris, la commune doit indemniser les propriétaires ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres sont présentés sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de carrière,
- l'établissement de dépôts de déchets de toute origine ou de toute nature,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques ...)
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- la création de cimetières,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...)
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectifs,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapproché et éloigné **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle cadastrée section C n° 49.

- La commune de GISSEY-LE-VIEL doit être propriétaire de cette parcelle. Elle est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, **dans un délai de 5 ans**, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Cette parcelle doit demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être matérialisé par une clôture capable d'empêcher toutes pénétrations animales ou humaines autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (débroussaillage par taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il englobe les parcelles ou parties de parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes, le dépôt de déchets ménagers de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

- les activités économiques et urbaines : l'installation d'activités industrielles classées pour la protection de l'environnement, l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs, matières organiques et eaux usées de toute nature), l'infiltration des eaux pluviales dans les puits d'infiltration, le rejet d'eaux usées, la création d'étangs, la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetière ;
 - les activités agricoles : l'installation de tout bâtiment agricole lié à la présence d'animaux. Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de produits phytosanitaires. L'utilisation de défoliants et de produits phytosanitaires. L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels. L'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier. Les préparations, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau. Le retournement des prairies permanentes. Le défrichement.
- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - l'installation de constructions superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire ;
 - les travaux de réfection de voirie devront être réalisés en dehors des périodes pluvieuses. La manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques est formellement interdite lors de ces travaux dans la traversée du périmètre de protection rapprochée ;
 - l'exploitant agricole est tenu, pour chaque îlot d'exploitation, de calculer au plus juste la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment). On entend par « îlot » un ensemble de parcelles contiguës, homogènes du point de vue de la culture, l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Pour ce faire, les conditions suivantes seront remplies :
 - l'objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des trois meilleurs rendements que l'exploitant aura réalisés au cours des cinq années précédentes. soit sur l'îlot concerné, soit sur des îlots identiques ;
 - la quantité d'azote présente dans le sol et à disposition de la culture à la sortie de l'hiver sera évaluée pour chaque îlot, soit par une mesure réalisée par l'exploitant sur cet îlot (reliquat en sortie d'hiver), soit par estimation fournie par un réseau de suivi départemental ;

- l'exploitant est tenu d'établir un plan de fumure annuel : à partir des données collectées et avant la toute première fertilisation (minérale ou organique) destinée à la culture à semer, l'exploitant définit pour chaque flot les besoins et les modalités d'apport de fertilisation azotée. L'exploitant devra porter la valeur de reliquat azoté estimée par flot. La dose d'azote doit être limitée à 90 % de la valeur calculée.
- le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus. L'avis de l'autorité sanitaire sera demandé.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée sont définies à l'annexe du présent arrêté (plan au 1/25 000).

- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** et soumises à l'avis de l'autorité sanitaires les activités suivantes :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif.
 - l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité.
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés en dehors des périodes pluviales
 - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les cinq ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations ;
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
 - le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements ;

- les activités agricoles devront respecter le code des bonnes pratiques ;
 - les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
 - et tout acte ou aménagement susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau : tout projet de construction (lotissement, zone d'activité, installations industrielles classées pour la protection de l'environnement), toute création de route nouvelle ou projet de reclassement de route, tout rejet d'eaux usées et dépôts de déchets.
- Par ailleurs, l'exploitant agricole est tenu, pour chaque îlot d'exploitation, de calculer au plus juste la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment). On entend par « îlot » un ensemble de parcelles contiguës, homogènes du point de vue de la culture, l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Pour ce faire, les conditions suivantes seront remplies :
 - l'objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des trois meilleurs rendements que l'exploitant aura réalisés au cours des cinq années précédentes, soit sur l'îlot concerné, soit sur des îlots identiques ;
 - la quantité d'azote présente dans le sol et à disposition de la culture à la sortie de l'hiver sera évaluée pour chaque îlot, soit par une mesure réalisée par l'exploitant sur cet îlot (reliquat en sortie d'hiver), soit par estimation fournie par un réseau de suivi départemental ;
 - l'exploitant est tenu d'établir un plan de fumure annuel : à partir des données collectées et avant la toute première fertilisation (minérale ou organique) destinée à la culture à semer, l'exploitant définit pour chaque îlot les besoins et les modalités d'apport de fertilisation azotée. L'exploitant devra porter la valeur de reliquat azoté estimée par îlot. La dose d'azote doit être limitée à 90 % de la valeur calculée.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

Le périmètre de protection immédiate devra être acquis par la collectivité.

Une clôture, avec un portail fermant à clef, doit entourer le périmètre immédiat afin d'empêcher toutes pénétrations animales ou humaines autres que celles nécessitées pour l'entretien de l'ouvrage et de ces abords.

Une grille de protection doit être installée sur la conduite d'évacuation du trop plein.

Un système de comptage devra être posé au niveau de la canalisation de départ vers le réservoir.

ARTICLE 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de GISSEY-LE-VIEIL est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de l'ouvrage de captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux sont traitées de manière régulière, à l'aide d'un produit de désinfection et d'un procédé de traitement agréé par le ministère chargé de la santé.

L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place d'un nouveau traitement, l'exploitant devra informer le préfet et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau distribuée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Vérifications consécutives aux fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et sont prises toutes dispositions jugées utiles à la préservation de la ressource.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 : Remise en état des lieux

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;

- une coupe technique précisant les équipements en place.

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, tous les équipements et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 17 : Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Concernant les sanctions relatives aux prélèvements, seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R.214 à R.215 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairie de la communes concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est annexé dans le document d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

- la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,
- la directrice générale de l'agence régionale de Santé de Bourgogne,
- le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or,
- le maire de la commune de GISSEY-LE-VIEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au service départemental des archives.

Fait à Dijon, le 11 MARS 2011

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine JUSTON

Annexe 1 : tableau parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3 : plan au 1/25 000^{ème} des périmètres de protection.

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite du « BOIS DU CHATEAU » sur GISSEY-LE-VIEIL:

ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
 Service Eau et Assainissement
 Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
 Pôle Interdirectionnel Aménagement
 et Développement Durable du Territoire

Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate				Identité des propriétaires										
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
GISSEY-LE-VIEIL	C	435	BOIS DU CHATEAU	0,0350	0,0350	Claude	BERGER	22/10/1937	BEAUNE			13, rue Carpeaux	75018	PARIS

PL POUR ETRE ANNEXE
 à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 28 JUL 2011
 LA PREFETE



Pour être faite
 et par *Martine JUSTON*
 la Secrétaire Générale

Martine JUSTON

ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
 Service Eau et Assainissement
 Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
 Pôle Interdirectionnel Aménagement
 et Développement Durable du Territoire



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée				Identité des propriétaires										
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
GISSEY-LE VIEIL	C	36	BOIS DU CHATEAU	9,7885	9,7885					Groupement Forestier de L'Auxois-Morvan	317 555 407	Chez Monsieur FOING Bernard	21350	SOUSSEY-SUR-BRIONNE
GISSEY-LE VIEIL	C	45	BOIS DU CHATEAU	1,0316	1,0316	Claude	BERGER	22/10/1937	BEAUNE			13, rue Carpeaux	75018	PARIS
GISSEY-LE VIEIL	C	46	BOIS DU CHATEAU	0,5374	0,5374	Claude	BERGER	22/10/1937	BEAUNE			13, rue Carpeaux	75018	PARIS
GISSEY-LE VIEIL	C	47	BOIS DU CHATEAU	0,5097	0,5097	Noël	LEVEQUE	30/12/1924	THOREY SOUS CHARNY			6, rue Avau	21350	THOREY-SOUS-CHARNY
GISSEY-LE VIEIL	C	48 BND	BOIS DU CHATEAU (lot 1)	0,2591	0,2591	Pierre	JONCHERY	22/02/1927	ROUVRES SOUS MEILLY				21320	ROUVRES-SOUS-MEILLY
GISSEY-LE VIEIL	C	48 BND	BOIS DU CHATEAU (lot 2)	0,2591	0,2591	Marie	SIMON	01/05/1902	THOREY SOUS CHARNY			Chez Madame VADOT Michel	21320	BLANCEY
GISSEY-LE VIEIL	C	436	BOIS DU CHATEAU	0,5083	0,5083	Claude	BERGER	22/10/1937	BEAUNE			13, rue Carpeaux	75018	PARIS
GISSEY-LE VIEIL	C	50	BOIS DU CHATEAU	0,2476	0,2476	Marie	CAITET-BAUDOIN					Chez Monsieur BAUDOIN Jean-Etienne	21350	GISSEY-LE-VIEIL
GISSEY-LE VIEIL	C	51	BOIS DU CHATEAU lot 01	0,2234	0,2234	Paul	BAUDOIN					Chez Monsieur BAUDOIN Jean-Etienne	21350	GISSEY-LE-VIEIL
GISSEY-LE VIEIL	C	51	BOIS DU CHATEAU lot 02	0,2234	0,2234	Marie	GAITET-FINOT	06/04/1902	THOREY SOUS CHARNY			Chez SCP MATHIEU-SEGUN-VOYE 40, rue Hubert Languet	21350	VITTEAUX THOREY-SOUS-CHARNY
GISSEY-LE VIEIL	C	52	BOIS DU CHATEAU	0,2249	0,2249	Thérèse	GAITET-PETIT	09/08/1941	THOREY-SOUS-CHARNY			10, rue Saunois	21350	VITTEAUX THOREY-SOUS-CHARNY

ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
 Service Eau et Assainissement
 Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
 Pôle Interdirectionnel Aménagement
 et Développement Durable du Territoire



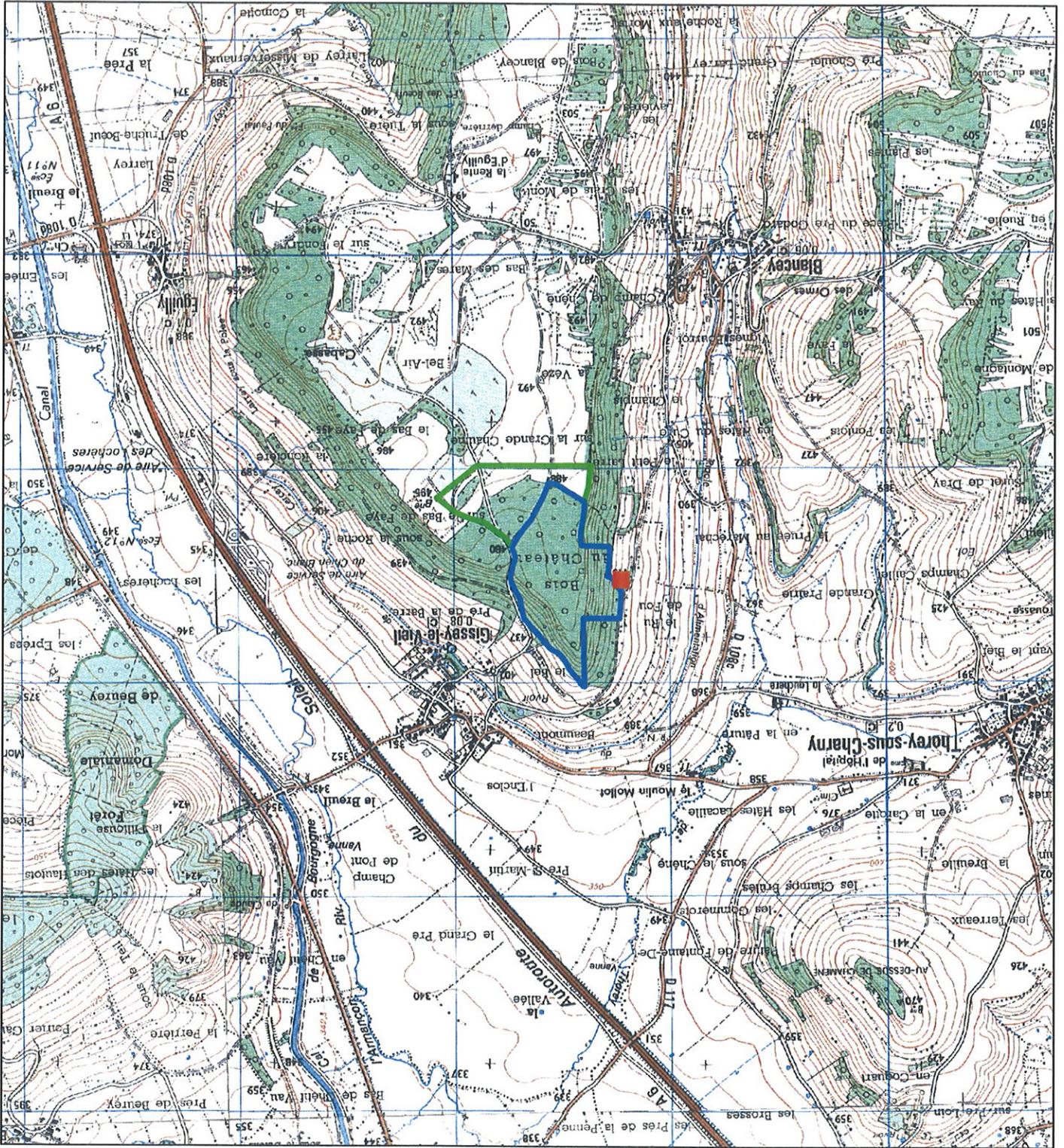
Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée				Identité des propriétaires										
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
GISSEY LE VIEIL	C	53	BOIS DU CHATEAU	0,2259	0,2259	René	FINOT	28/04/1933	THOREY-SOUS-CHARNY			19, rue de Villeneuve	21350	THOREY-SOUS-CHARNY
GISSEY LE VIEIL	C	54	BOIS DU CHATEAU	0,6114	0,6114	Claude	BERGER	22/10/1937	BEAUNE			13, rue Carpeaux	75018	PARIS
GISSEY LE VIEIL	C	433	BOIS DU CHATEAU	0,0104	0,0104	Claude	BERGER	27/10/1937	BEAUNE			13, rue Carpeaux	75018	PARIS
						Jeanne	BERGER	06/05/1939	BEAUNE			LE VILLAGE	21350	GISSEY-LE-VIEIL
						Michel	BERGER	12/02/1946	GISSEY-LE-VIEIL				21350	GISSEY-LE-VIEIL
						François	BERGER	11/07/1948	GISSEY-LE-VIEIL			33, rue Jean Jaurès	71300	MINES
						Geneviève	BERGER	23/09/1950	GISSEY-LE-VIEIL			BP 101	71300	MINES
GISSEY LE VIEIL	C	434	BOIS DU CHATEAU	11,2026	11,2026	Jeanne	BERGER	06/05/1939	BEAUNE			LE VILLAGE	21350	GISSEY-LE-VIEIL
						Michel	BERGER	12/02/1946	GISSEY-LE-VIEIL				21350	GISSEY-LE-VIEIL

Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection
de la Source du "Bois du Château" captée pour alimenter GISSÉY-LE-VIEIL

- Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM
Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or
-  Position des puits de captage.
 -  Périmètre de protection rapprochée.
 -  Périmètre de protection éloignée.
- Echelle 1 25000





Conseil Général

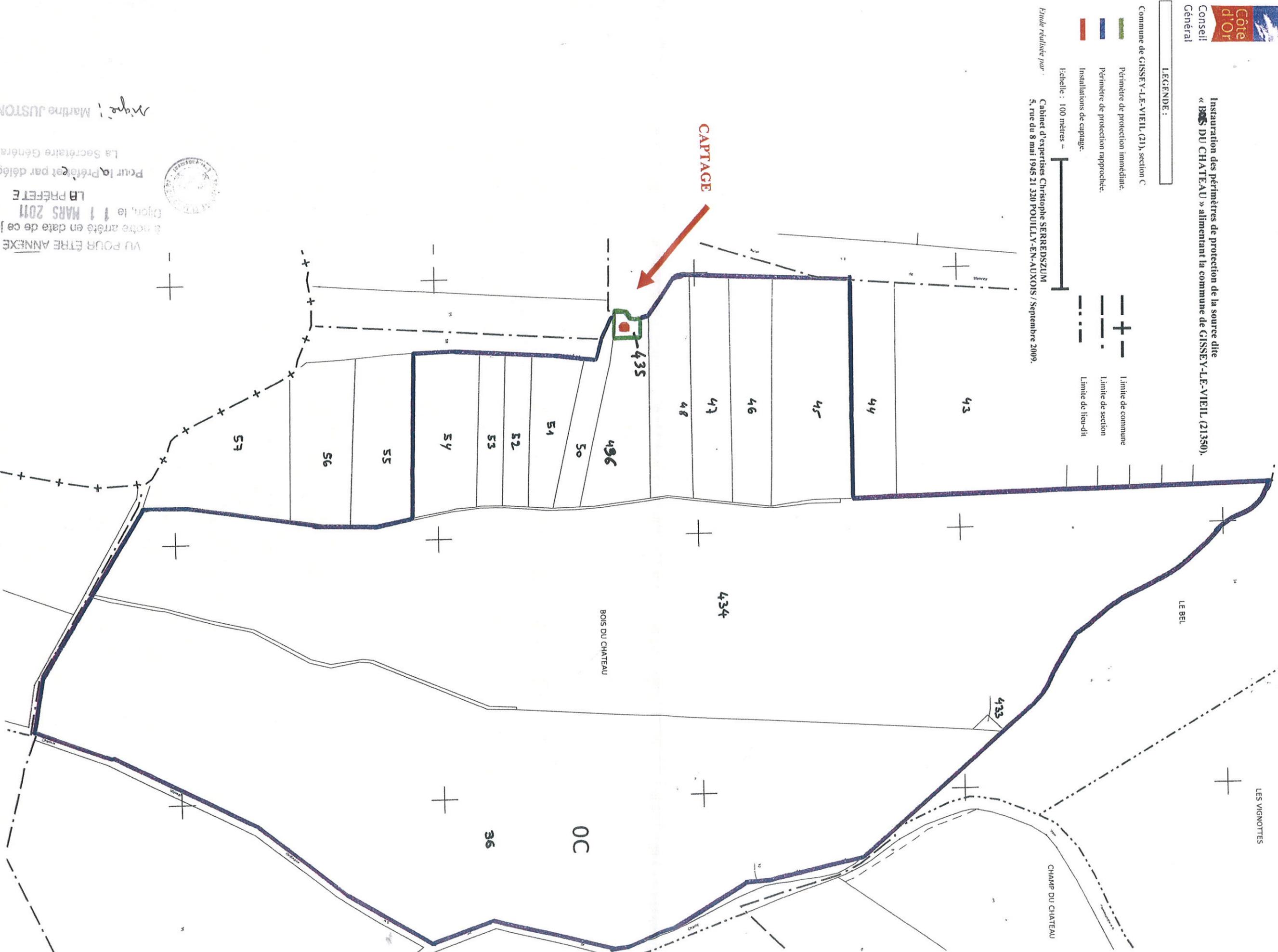
Restauration des périmètres de protection de la source dite « BOIS DU CHATEAU » alimentant la commune de GISSEY-LE-VIEIL (21350).

LEGENDE :

- Commune de GISSEY-LE-VIEIL (21), section C
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Installations de captage.
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Echelle : 100 mètres =

Etude réalisée par : Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM 5, rue du 8 mai 1945 21 330 POUILLEY-EN-AUXOIS / Septembre 2009.



VU POUR ETRE ANNEXE

à notre arrêté en date de ce jour

le 11 MARS 2011

LA PREFETE

Pour la Préfète par délégation, La Secrétaire Générale

Mignot Martine JUSTON